



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 juin 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 3 de l'ordre du jour

### Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

**Angola\***, **El Salvador**, **Équateur**, **Haïti\***, **Honduras\***, **Palaos\***, **Pérou\***, **Soudan\*** :  
**projet de résolution**

### 32/... Incidence des transferts d'armes sur les droits de l'homme dans les conflits armés

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

*Réaffirmant que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, et à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et les libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,*

*Rappelant le droit des États à la légitime défense et leur obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme de la population,*

*Rappelant également le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, d'autres instruments relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,*

*Rappelant en outre la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme, ainsi que sa décision 5/101 du 18 juin 2007 et sa résolution 16/21 du 25 mars 2011,*

*Rappelant sa résolution 24/35 du 27 septembre 2013,*

*Rappelant en particulier que le Conseil des droits de l'homme a pour vocation, notamment, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Conscient* que des millions de personnes dans le monde sont touchées par de graves violations des droits de l'homme et de graves atteintes à ces droits commises ou facilitées par l'emploi irresponsable d'armes,

*Conscient également* que le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

*Rappelant* les principes et les dispositions relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire ainsi qu'à la promotion de l'action responsable des États, tels qu'énoncés dans le Traité sur le commerce des armes adopté par l'Assemblée générale le 2 avril 2013<sup>1</sup>, qui est entré en vigueur le 24 décembre 2014, ainsi que dans d'autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que tout devrait être fait pour veiller à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et atteintes à ces droits, et pour garantir le plein respect de leurs dispositions dans les conflits armés et en temps de paix,

*Gardant présente à l'esprit* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup>, notamment l'objectif 16.4 des objectifs de développement durable, consistant à réduire nettement le trafic d'armes,

1. *Se dit profondément préoccupé* par le fait que les transferts d'armes, en particulier lorsqu'il s'agit de transferts illicites ou non réglementés, risquent de compromettre gravement les droits de l'homme des civils, en particulier des femmes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables ;

2. *Note avec une très grande inquiétude* que ces transferts d'armes peuvent avoir de grandes incidences sur les droits des femmes et des filles, qui peuvent être touchées de façon disproportionnée par la large disponibilité des armes, sachant que cela peut accroître le risque de violence sexuelle et sexiste et de violence à l'égard des enfants ;

3. *Prie instamment* tous les États de s'abstenir de transférer des armes lorsqu'ils estiment, compte tenu de leurs procédures nationales applicables et des normes et obligations internationales, qu'il y a suffisamment de probabilités que ces armes soient utilisées pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ou de graves atteintes à ces droits ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en concertation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes, sur l'incidence des transferts d'armes sur l'exercice des droits de l'homme, et de le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-cinquième session, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées les éléments leur permettant d'évaluer les liens entre transferts d'armes et droit des droits de l'homme susceptibles de les orienter dans le renforcement de leur action tendant à protéger efficacement les droits de l'homme ;

5. *Invite* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, toutes les commissions d'enquête et tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme concernés à garder à l'esprit la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

---

<sup>1</sup> Résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.